

ORDONNANCE n°87

Du 26/09/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du vingt-six septembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

CBAO GROUPE ATTIJARIWafa BANK , Société anonyme au capital de onze milliards quatre cent cinquante millions de francs C FA ;ayant son siège social à Dakar/Sénégal, établi au Niger par sa succursale du Niger dont le siège social est à Niamey, Quartier Terminus, Rue Henrich Lubke, parcelle n°7, ilot 5731, boîte postale 11.208 Niamey, RCCM NI-NIA n°2012 E 4612, représentée Zenaba Sabo Saidou Dambaba, son Directeur Général, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, Rue KK37, Porte 128, BP 11 457, tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élue pour la présente et ses suites ;

D'une part ;

CONTRE :

1 MOUSSA MAHAMADOU, commerçant demeurant à Maradi, de nationalité Nigérienne, né le 1^{er} Janvier 1955 à Dan Issa/Madarounfa, assisté de Me Issoufou Mamane, Avocat à la Cour ;

2 Les ETS IBRAHIM MAMAN, Sis à Niamey, NIF : 2777, prise en la personne de son promoteur, Ibrahim Maman ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 27 Juillet 2022, la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFa donnait assignation à Moussa Mahamadou et aux ETS Ibrahim Maman, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Recevoir la CBAO en son action régulière conformément à l'article 12 du code de Procédure civile et l'article 49 de l'AUPSRVE ;
- Constater que la saisie pratiquée le 15 juin 2021 à la CBAO, n'a pas été dénoncée au débiteur conformément à 79 AUPSRVE ;
- Constater que le créancier saisissant n'a pas dénoncé la saisie dans le délai de huit jours et n'a pas accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire conformément à l'article 61 AUPSRVE ;
- Déclarer en conséquence ladite saisie caduque conformément aux dispositions des articles 79 et 61 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, la CBAO expose que le 15 juin 2021, Moussa Mahamadou pratiquait une saisie conservatoire entre ses mains sur les avoirs des ETS IBRAHIM MAMAN ;

Qu'elle avait alors déclaré à l'huissier commis, que les ETS IBRAHIM MAMAN ne disposaient d'aucune somme d'argent dans ses livres, mieux que le solde du débiteur était même négatif ;

Sans jamais dénoncer ladite saisie au débiteur saisi dans les huit jours prescrits, poursuit le requérant, Moussa Mahamadou s'empressa de l'assigner en responsabilité alors même qu'en application de l'article 61 de l'AUPSRVE « *si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.*

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ses diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date » ;

Qu'en conséquence, martèle le conseil du requérant, pour n'avoir pas accompli les formalités dans les délais requis, la saisie conservatoire doit être déclarée caduque ;

En réaction aux arguments de son adversaire, Moussa Mahamadou précise les faits de la cause ; Pour lui en effet, c'est en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal de commerce, qu'il pratiquait une saisie conservatoire entre les mains de la CBAO GROUPE, contre les ETS IBRAHIM MAMAN ;

Qu'au lieu de respecter ses obligations de tiers saisi, poursuit le défendeur, CBAO GROUPE multipliait les manœuvres, la présente procédure participant au stratagème ;

Moussa Mahamadou conclut à l'irrecevabilité de l'action de la CBAO pour inapplication des dispositions du code de Procédure civile et défaut de qualité de la CBAO GROUPE ;

Par rapport à l'inapplicabilité des dispositions du code de Procédure civile nigérien, Moussa Mahamadou fait valoir les articles 336 et 337 de AUPSRVE pour relever le caractère abrogatoire desdites dispositions et consécutivement la vocation des seules actes uniformes à recevoir application en l'espèce ;

Quant au défaut de qualité de la demanderesse, Moussa Mahamadou estime que le droit de contester une saisie conservatoire de créance ou une saisie attribution de créance, appartient au seul débiteur au regard des articles 62, 84 et 170 AUPSRVE ;

Pour asseoir le bien fondé de sa démonstration, Moussa Mahamadou rappelle les termes de **l'arrêt CCJA n°118/2015 du 22 octobre 2015** « ... Le débiteur pour contester une saisie, doit agir dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie qui lui a été faite, le tiers saisi étant appelé à l'audience ; qu'il en découle que le tiers saisi ne peut, par une action personnelle directe principale, demander à la place du débiteur saisi » ;

Par un autre arrêt, poursuit-il, la CCJA (arrêt n°26/2016 du 25 février 2016), a estimé « qu'une tierce personne autre que le saisi, ne peut en matière de saisie attribution de créance, contester ladite saisie... » ;

Subsidiairement au fond, Moussa Mahamadou poursuit sa démonstration sous les mêmes auspices des arrêts de la CCJA « ... la saisie ne peut être dénoncée au débiteur que si le tiers saisi a régulièrement collaboré à l'opération de saisie en rendant immédiatement disponible au profit du

saisissant la propriété du fond saisi sans y opposer le moindre obstacle ; (le tiers saisi) en faisant sur le champ une déclaration mensongère au saisissant, refusant ainsi implicitement d'exécuter la saisie attribution, n'a pas permis à la procédure de saisie attribution d'être menée à son terme...» ;

Moussa Mahamadou sollicite reconventionnellement, la condamnation du demandeur à la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour abus de droit en ce que la présente procédure s'assimile à une action vexatoire et malicieuse ;

Pour faire échec aux arguments de son adversaire, la CBAO GROUPE estime que Moussa Mahamadou a perdu sa qualité de créancier poursuivant pour n'avoir pas dénoncé la saisie et d'avoir manqué d'introduire une action en vue de la recherche d'un titre exécutoire dans le mois suivant la saisie conservatoire ;

Répondant aux arguments de Moussa Mahamadou tendant à déclarer irrecevable son action, La CBAO GROUPE admet justement être irrecevable à demander mainlevée de la saisie, mais non sa caducité dès lors qu'une telle demande n'a pas été encadrée par l'AUPSRVE ;

Elle plaide ensuite le bien fondé de sa demande en caducité de la saisie, pour manquement de Moussa Mahamadou aux exigences de l'article 79 alinéa 1 AUPSRVE ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que Moussa Mahamadou plaide l'irrecevabilité de l'action en caducité de CBAO GROUPE en ce que le droit de contester une saisie conservatoire de créance ou une saisie attribution de créance, appartient au seul débiteur au regard des articles 62, 84 et 170 AUPSRVE ;

Attendu en réplique, CBAO GROUPE déclare que son action reste recevable dès lors que le législateur OHADA n'a pas encadré une telle demande ;

Attendu en droit, aux termes de l'article 61 de l'AUPSRVE « *si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.* »

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ses diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date»;

Attendu qu'il est évident que le créancier saisissant n'a pas dénoncé la saisie dans le délai de huit jours et n'a pas accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire conformément aux prescriptions de l'article 61 AUPSRVE ;

Mais attendu que si la caducité, sanctionnant le défaut de diligence du créancier saisissant est encourue toutes les fois que lesdites formalités et procédures n'ont pas été accomplies, il reste cependant qu'elle ne peut être recherchée que par le débiteur saisi ;

Que son essence étant de protéger le débiteur saisi, elle ne saurait dès lors servir de fondement pour le tiers saisi pour se soustraire à ses obligations ;

Attendu, tel que rappelé par la CCJA, à travers l'arrêt n°001/2019 du 20 janvier 2019, énonçant que « l'action en contestation de la saisie attribution de créance est une action personnelle et attitrée du débiteur saisi, unique destinataire de l'acte de dénonciation. Elle ne peut être exercée que par lui seul ou par ses ayants droits » ;

Qu'il en résulte parallèlement et en bonne logique, qu'une personne autre que le saisi, une tierce personne, ne peut en matière de saisie attribution de créance, contester la saisie, elle ne saurait non plus en demander la caducité, laquelle constitue à bien des égards, une forme de contestation de la saisie ;

Attendu qu'il convient, au regard de ce qui précède, de déclarer irrecevable l'action de CBAO GROUPE ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que Moussa Mahamadou s'est porté demandeur reconventionnel en sollicitant de la juridiction de céans, la condamnation de CBAO GROUPE au paiement de la somme de 150.000.000 F CFA pour abus de droit ;

Attendu que toutes les demandes de CBAO GROUPE ont été rejetées, il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de Moussa Mahamadou, en ce que l'action de CBAO GROUPE, apparaît à bien des égards comme une action malicieuse ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 15 du code de Procédure civile « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou

qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation...»;

Qu'en s'arrogeant une action spécifiquement reconnue au débiteur saisi pour la dévoyer afin de servir ses propres intérêts, le tiers saisi a agi de mauvaise foi et sans fondement juridique sérieux ; Qu'un tel agissement constitue une faute ouvrant droit à réparation ;

Qu'ainsi, il convient d'octroyer à Moussa Mahamadou, la somme de trois millions (3.000.000) F CFA à titre de réparation ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'elle est de droit en matière commerciale, il y a lieu de l'ordonner ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare irrecevable l'action de l'action de CBAO GROUPE ;
- Condamne CBAO GROUPE à payer la somme de trois millions (3.000.000) F CFA à Moussa Mahamadou à titre de réparation ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne CBAO GROUPE aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 30 SEPTEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF

